

# Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Règlement	2009/0125(CNS)	Procédure terminée
Madère et Açores: suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels		
Sujet 2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer 8.70.01 Financement du budget, ressources propres		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>REGI</b> Développement régional		03/06/2010
		PPE <a href="#">HÜBNER Danuta Maria</a>	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		Verts/ALE <a href="#">GRÈZE Catherine</a>	
		ECR <a href="#">VLASÁK Oldřich</a>	
	Commission au fond précédente		
	<b>REGI</b> Développement régional		04/11/2009
		PPE <a href="#">HÜBNER Danuta Maria</a>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>BUDG</b> Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis précédente		
	<b>BUDG</b> Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Affaires générales</a>	<a href="#">3040</a>	25/10/2010
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Fiscalité et union douanière</a>	ŠEMETA Algirdas	

Événements clés			
07/09/2009	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2009)0370</a>	Résumé
19/10/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/12/2009	Informations supplémentaires		
	Vote en commission		Résumé

30/12/2009			
04/01/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0001/2010</a>	
20/01/2010	Résultat du vote au parlement		
20/01/2010	Décision du Parlement	<a href="#">T7-0002/2010</a>	Résumé
28/04/2010	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	<a href="#">09109/2010</a>	Résumé
29/04/2010	Reconsultation officielle du Parlement		
13/07/2010	Vote en commission		Résumé
16/07/2010	Rapport déposé de la commission, reconsultation	<a href="#">A7-0232/2010</a>	
07/09/2010	Décision du Parlement	<a href="#">T7-0294/2010</a>	Résumé
25/10/2010	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/10/2010	Fin de la procédure au Parlement		
30/10/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2009/0125(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 349-p1sub1-as1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	REGI/7/00872; REGI/7/02826

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2009)0370</a>	07/09/2009	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE430.601</a>	06/11/2009	EP	
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE430.867</a>	02/12/2009	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES1933/2009</a>	16/12/2009	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0001/2010</a>	04/01/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T7-0002/2010</a>	20/01/2010	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2010)795</a>	17/02/2010	EC	
Proposition législative modifiée pour reconsultation	<a href="#">09109/2010</a>	28/04/2010	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE443.135</a>	24/06/2010	EP	

Rapport final de la commission déposé, reconsultation	<a href="#">A7-0232/2010</a>	16/07/2010	EP	
Texte adopté du Parlement après reconsultation	<a href="#">T7-0294/2010</a>	07/09/2010	EP	Résumé

## Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

## Acte final

[Règlement 2010/973](#)

[JO L 285 30.10.2010, p. 0004](#) Résumé

## Madère et Açores: suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels

**OBJECTIF** : suspendre à titre temporaire, du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2019, les droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels dans les régions autonomes de Madère et des Açores.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Conseil.

**CONTEXTE**: Madère et les Açores font partie des régions ultrapériphériques de la Communauté, pour lesquelles des mesures particulières peuvent être prévues, conformément au traité CE, afin de surmonter les handicaps économiques dont souffrent ces régions en raison de leur situation géographique.

En août et en décembre 2007, les autorités régionales de Madère et des Açores ont demandé, avec le soutien du gouvernement portugais, la mise en place de suspensions des tarifs autonomes afin de renforcer la compétitivité des opérateurs économiques locaux et, partant, de favoriser la stabilité de l'emploi dans ces îles.

Les économies locales de Madère et des Açores dépendent dans une large mesure du tourisme national et international, or il s'agit d'une ressource économique passablement volatile, conditionnée par des facteurs sur lesquels les autorités locales et le gouvernement portugais n'ont que peu d'influence. Cela a pour conséquence de restreindre considérablement le développement économique de ces deux régions. Il importe, dans ces circonstances, de soutenir les secteurs économiques qui sont moins dépendants des activités touristiques, afin de compenser les fluctuations du secteur touristique et, partant, de stabiliser l'emploi local.

La Commission estime que le champ d'application des suspensions doit désormais couvrir les secteurs commerciaux suivants: la pêche, l'agriculture, l'industrie et les services. De plus, pour garantir les effets économiques des suspensions prévues au présent règlement, il est opportun d'étendre l'éventail des produits concernés aux produits finis à usage industriel, aux matières premières et autres matériaux, ainsi qu'aux pièces détachées et autres composants destinés à des fins agricoles, de transformation industrielle et de maintenance, ainsi qu'à d'autres services.

**ANALYSE D'IMPACT** : il n'est pas possible de réaliser une analyse d'impact de la mesure, à proprement parler, du fait que la suspension des droits ne constitue qu'un élément de tout un train de mesures visant à améliorer la situation socioéconomique des îles concernées. La Commission publie à cet égard de fréquentes communications présentant les effets desdites mesures pour les différentes régions ultrapériphériques. La dernière communication en date a été transmise au Conseil le 17.10.2008 ([COM\(2008\)0642](#)).

**CONTENU** : la suspension proposée des droits du tarif douanier commun permet aux opérateurs économiques locaux de Madère et des Açores d'importer en franchise douanière un certain nombre de matières premières, de pièces détachées, de composants et de produits finis. Afin d'éviter tout abus ou toute modification des flux commerciaux traditionnels des marchandises concernées, il est prévu de contrôler l'utilisation finale des marchandises bénéficiant de la suspension des droits.

Ainsi les produits finis devront-ils être utilisés sur les îles par des entreprises locales pendant au moins deux ans avant de pouvoir être vendus librement à d'autres entreprises implantées sur le reste du territoire douanier de la Communauté.

Quant aux matières premières, aux pièces détachées et aux composants, ils ne pourront prétendre au bénéfice de la suspension des droits que s'ils sont destinés, sur le territoire des régions autonomes, à des fins agricoles, ainsi qu'à des fins de transformation industrielle et de maintenance.

**INCIDENCE BUDGÉTAIRE** : la proposition a une incidence sur le budget de la Communauté. En effet, l'application de la suspension entraînera des pertes de recettes pour les ressources propres de la Communauté. Sur la base des renseignements communiqués par les autorités régionales, l'importance des pertes de recettes résultant de l'application du règlement proposé peut être estimée comme suit: 0,16 million EUR (montant brut, dépenses de recouvrement incluses) x 0,75 = 0,12 million EUR/an pour la période allant du 1.1.2010 au 31.12.2019.

La perte de recettes pour les ressources propres traditionnelles sera compensée par les contributions des États membres calculées sur la base du RNB.

## Madère et Açores: suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels

En adoptant le rapport de Mme Danuta Maria HÜBNER (PPE, PL), la commission du développement régional a modifié, suivant la procédure de consultation, la proposition de règlement du Conseil portant suspension, à titre temporaire, des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels dans les régions autonomes de Madère et des Açores.

La commission parlementaire propose de suspendre à titre temporaire - du 1<sup>er</sup> février 2010 au 31 décembre 2019 -, les droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels dans les régions autonomes de Madère et des Açores. La Commission européenne propose que ces droits soient suspendus du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2019.

Les députés ont également introduit des amendements concernant les codes NC applicables (nomenclature statistique et tarifaire) figurant au tableau de l'Annexe II de la proposition (Matières premières, pièces détachées et composants destinés à une utilisation à des fins agricoles, de transformation industrielle ou de maintenance).

## Madère et Açores: suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels

---

Le Parlement européen a adopté par 628 voix pour, 17 voix contre et 15 abstentions une résolution législative modifiant, suivant la procédure de consultation, la proposition de règlement du Conseil portant suspension, à titre temporaire, des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels dans les régions autonomes de Madère et des Açores.

Les principaux amendements sont les suivants :

- le Parlement entend suspendre à titre temporaire les droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels dans les régions autonomes de Madère et des Açores à partir du 1<sup>er</sup> février 2010 jusqu'au 31 décembre 2019 (la Commission européenne propose que ces droits soient suspendus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010) ;
- les députés ont également introduit des amendements concernant les codes NC applicables (nomenclature statistique et tarifaire) figurant au tableau de l'Annexe II de la proposition (Matières premières, pièces détachées et composants destinés à une utilisation à des fins agricoles, de transformation industrielle ou de maintenance).

## Madère et Açores: suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels

---

Le Parlement européen est à nouveau consulté sur une proposition de règlement du Conseil portant suspension, à titre temporaire, des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels dans les régions autonomes de Madère et des Açores.

Les modifications introduites par rapport à la proposition initiale consistent à donner à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) en vue de procéder aux modifications et aux adaptations techniques nécessaires de la liste des marchandises bénéficiant d'une suspension.

## Madère et Açores: suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels

---

En adoptant le rapport de Danuta Maria HÜBNER (PPE, PL), la commission du développement régional a modifié, dans le cadre de la procédure de consultation du Parlement européen, la proposition de règlement du Conseil portant suspension, à titre temporaire, des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels dans les régions autonomes de Madère et des Açores.

Le Parlement européen est à nouveau consulté sur cette proposition de règlement. Les modifications introduites par rapport à la proposition initiale consistent à donner à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) en vue de procéder aux modifications et aux adaptations techniques nécessaires de la liste des marchandises bénéficiant d'une suspension.

Sur les conseils de plusieurs services du Parlement, et afin de clarifier la situation juridique en ce qui concerne l'octroi et la révocation de pouvoirs délégués dans le cadre d'une procédure législative spéciale comme c'est le cas en l'espèce, la présidence de la commission compétente a sollicité l'avis du Service juridique du Parlement. Cet avis a été reçu et il est maintenant clair qu'il y a lieu de modifier les dispositions pertinentes insérées dans le texte par le Conseil afin de garantir que le Parlement est informé de toutes modifications apportées par le Conseil au statut des actes délégués. Tel est l'objet des amendements adoptés par la commission parlementaire.

## Madère et Açores: suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels

---

Le Parlement européen a adopté par 629 voix pour, 7 voix contre et 14 abstentions, une résolution législative modifiant, dans le cadre de la procédure de consultation du Parlement européen, la proposition de règlement du Conseil portant suspension, à titre temporaire, des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels dans les régions autonomes de Madère et des Açores.

Le Parlement européen était à nouveau consulté sur cette proposition de règlement. Les modifications introduites par rapport à la proposition initiale consistent à donner à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) en vue de procéder aux modifications et aux adaptations techniques nécessaires de la liste des marchandises bénéficiant d'une suspension.

Les amendements adoptés par la plénière visent à modifier les dispositions pertinentes insérées dans le texte par le Conseil afin de garantir que le Parlement est informé de toutes modifications apportées par le Conseil au statut des actes délégués.

## Madère et Açores: suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels

---

**OBJECTIF** : suspendre à titre temporaire les droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels dans les régions autonomes de Madère et des Açores.

**ACTE LÉGISLATIF** : Règlement (UE) n° 973/2010 du Conseil portant suspension, à titre temporaire, des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels dans les régions autonomes des Açores et de Madère.

**CONTENU** : le Conseil a adopté un règlement portant suspension, du 1<sup>er</sup> novembre 2010 au 2 novembre 2020, des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels dans les régions autonomes de Madère et des Açores.

En août et en décembre 2007, les autorités régionales des Açores et de Madère ont sollicité, avec le soutien du gouvernement portugais, une suspension des droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits. Elles ont justifié cette demande en faisant valoir qu'en raison de l'éloignement de leurs îles, les opérateurs économiques qui y sont établis souffrent de lourds handicaps commerciaux qui ont une incidence négative sur l'évolution démographique, l'emploi et le développement socio-économique dans ces territoires.

Les économies locales de Madère et des Açores dépendent dans une large mesure du tourisme national et international, or il s'agit d'une ressource économique passablement volatile, conditionnée par des facteurs sur lesquels les autorités locales et le gouvernement portugais n'ont que peu d'influence. Cela a pour conséquence de restreindre considérablement le développement économique de ces deux régions. Il importe, dans ces circonstances, de soutenir les secteurs économiques qui sont moins dépendants des activités touristiques, afin de compenser les fluctuations du secteur touristique et, partant, de stabiliser l'emploi local.

Le règlement (CEE) n° 1657/93 du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits industriels destinés à équiper les zones franches des Açores et de Madère n'a pas eu l'effet escompté au cours des dernières années précédant le 31 décembre 2008, date d'expiration de sa validité. Le champ d'application des suspensions doit dès lors couvrir les secteurs commerciaux suivants: la pêche, l'agriculture, l'industrie et les services.

Pour garantir que les suspensions prévues auront un impact économique, le présent règlement étend l'éventail des produits bénéficiant des suspensions aux produits finis à usage agricole, commercial ou industriel, comme aux matières premières, ainsi qu'aux pièces détachées et composants destinés à des fins agricoles, de transformation industrielle et de maintenance.

Pour que les investisseurs puissent disposer de perspectives à long terme, le règlement suspend intégralement les droits du tarif douanier commun applicables à ces produits, et ce pour une période de dix ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010.

Dans l'intérêt d'une mise en œuvre efficace des suspensions, les autorités des Açores et de Madère prendront les mesures d'exécution nécessaires et en informeront la Commission.

La Commission est autorisée à adopter, le cas échéant, des mesures temporaires visant à empêcher tout mouvement spéculatif destiné à détourner des échanges commerciaux jusqu'à ce qu'une solution définitive soit adoptée à cet égard par le Conseil.

**ENTRÉE EN VIGUEUR** : 02/11/2010.

**DATE D'APPLICATION** : 01/11/2010.